



MAIRIE DE BOHARS

Arrêté du Maire de Bohars

Objet : Règlement de fonctionnement du restaurant scolaire

Le Maire de Bohars,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 2°,

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Considérant qu'il convient d'instaurer un règlement intérieur pour le service de restauration scolaire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE :

TITRE I : Dispositions générales

Article 1-1 : Localisation des lieux de restauration scolaire

Le service municipal de restauration scolaire fonctionne sur deux sites :

- Le Restaurant Scolaire, situé rue Jean-Michel Huon de Kermadec, à destination des élèves scolarisés dans les deux établissements de la commune, ainsi qu'aux enseignants desdits établissements et du personnel communal.
- A la Maison de l'Enfance rue du Kreisker pour certaines classes de l'école N.D. de Lourdes.

Article 1-2 : Jours et horaires du service de restauration scolaire

Le service est assuré les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant l'année scolaire.

Aucun service de restauration n'est assuré pendant les vacances scolaires.

TITRE II : Conditions d'admission

Article 2-1 : Formalités

Pour accéder au service de restauration scolaire, les enfants doivent impérativement être inscrits à la mairie de Bohars.

Les inscriptions peuvent être faites à l'année ou au mois.

Les inscriptions annuelles s'effectuent en début d'année (fiche à remplir) pour fixer les jours retenus et demeurent valables pour la totalité de l'année. Il est cependant précisé qu'aucune obligation n'est faite aux familles d'inscrire leur(s) enfant(s) pour la totalité des jours de classe. **Toute modification est tolérée à condition qu'elle soit signalée avec un mois d'avance.**

En cours de mois, la possibilité est donnée aux familles de changer les jours d'inscription, en le signalant en mairie pour les cas limitativement prévus ci-après : maladie (délai de carence : 1 jour), évènement familial majeur, grève, modification de planning imposée par l'employeur.

Toute absence non signalée la veille avant 10 heures, entraîne la facturation du repas.

- Les inscriptions mensuelles s'effectuent vers le 25 de chaque mois en mairie, (fiche à remplir) et demeurent valables pour la totalité du mois suivant. Il est cependant précisé qu'aucune obligation n'est faite aux familles d'inscrire leur(s) enfant(s) pour la totalité des jours de classe.

Lors de cette inscription, les parents ou le représentant légal de l'enfant indiquent le(s) jour(s) où son (ses) enfant(s) déjeune(nt) au restaurant scolaire.

La possibilité est donnée aux familles de changer les jours d'inscription en cours de mois en le signalant en mairie pour les cas limitativement prévus ci-après : maladie (délai de carence : 1 jour), évènement familial majeur, grève, modification de planning imposée par l'employeur.

Toute absence non signalée la veille avant 10 heures, entraîne la facturation du repas.

Tél. 02.98.03.59.63. ou par mail affaires-scolaires@mairie-bohars.fr

Un accueil occasionnel reste cependant possible, moyennant un tarif majoré.

Une fiche de renseignement doit être remise en Mairie. Elle comporte : l'identité de l'enfant, son âge, son adresse complète, le nom de l'établissement scolaire fréquenté, la classe ainsi que les numéros d'urgence à appeler en cas d'accident, l'identité et l'adresse du médecin traitant ainsi qu'une autorisation parentale d'hospitalisation en cas d'accident.

En outre, en cas d'enfants souffrant d'allergies, celles-ci seront signalées en mairie au moment de la première inscription et feront l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé, établi préalablement en mairie, au vu d'un certificat médical établi par un médecin allergologue. Dans cette hypothèse, les repas seront fournis par la famille et remis à la cantinière dans des barquettes spéciales, étiquetées au nom de l'enfant.

Article 2.2 : Accueil

Les enfants fréquentant la cantine y seront conduits par du personnel communal, en nombre et de qualification suffisants. Pendant toute la durée du repas, les enfants seront placés sous la responsabilité du personnel de la cantine.

A l'issue du repas, les enfants seront raccompagnés dans l'enceinte de leur établissement scolaire par ce même personnel communal, qui en assurera la surveillance jusqu'à la reprise de la classe.

TITRE III : Fonctionnement du service de cantine

Article 3-1 : Surveillance - Encadrement

Le service de cantine est assuré par du personnel communal, en nombre et de qualification suffisants. Celui-ci s'engage, en cas d'accident ou de maladie d'un enfant, à prévenir la famille, le médecin de famille ou les pompiers.

Article 3-2 : Organisation du service

Les repas servis aux enfants fréquentant la cantine sont livrés en liaison froide par un prestataire titulaire d'un marché public avec la commune.

Les repas sont stockés en chambre froide et remis à température lors du service du lendemain.

Les repas sont organisés en deux services :

- Premier service : de 11 heures 45 à 12 heures 25,
- Deuxième service : de 12 heures 35 à 13 heures 20.

Chaque jour, la mairie communique au prestataire, avant 10 heures, le nombre de repas à livrer pour le service du lendemain.

Avant chaque service, un pointage des enfants présents est effectué par un agent communal avant leur entrée dans la cantine.

Aucun enfant ne sera autorisé à sortir de la cantine avant la fin du repas, sauf circonstances particulières dûment justifiées.

Article 3-3 : Discipline

Les enfants fréquentant la cantine veilleront à ne pas perturber le service par des cris ou des jeux violents. Ils devront manifester à l'égard des autres enfants ou du personnel une attitude correcte et respectueuse.

En cas de manquement à cette obligation, la mairie en avisera immédiatement les parents par courrier.

Un rappel au règlement pourra alors être effectué. Par ailleurs, un permis à points est prévu pour chaque élève fréquentant la cantine. Celui-ci comporte 5 points en début de chaque année scolaire. Le capital de départ est de 5.

Tout comportement incorrect ou irrespectueux entraînera une perte de points.

Une faute mineure (bousculade, tenue à table, cris) enlève 1 point, une faute grave (nourriture, matériel, insolence, irrespect) enlève 2 points.

Lorsque l'enfant n'aura plus que 3 points, il fera l'objet d'un entretien avec un membre du personnel de cantine, un élu, ainsi qu'un enseignant pour s'expliquer sur ses actes.

L'enfant pourra récupérer un point après une phase d'observation sur 12 repas pendant laquelle il devra avoir une attitude exemplaire.

En cas de récidive ou d'insulte, l'enfant sera convoqué avec ses parents.

Si un enfant de C.M.2 perd 3 points durant l'année scolaire, il ne lui sera pas délivré de diplôme à la fin de l'année.

En cas de perte totale de points avant la fin de l'année scolaire en cours, un rappel au règlement sera effectué.

Si le mauvais comportement de l'enfant perdure, celui-ci pourra être temporairement exclu de la cantine, voire définitivement si la gravité des faits le justifie.

TITRE IV : Facturation - Paiement

Article 4-1 : Facturation

La facture est établie par la Mairie, suivant le relevé des repas pris et adressée à chaque famille dans le mois suivant.

Le règlement devra être effectué auprès du Trésor Public de Brest-Banlieue 26 rue Commandant Challe à Guipavas.

Article 4-2 : Tarifs

Les tarifs de la cantine sont révisables tous les ans par le Conseil Municipal.

Ils sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- tarif 1 (Bohars)	3,72 €
- tarif 2 (extérieurs)	4,28 €
- tarif 3 (adultes)	5,21 €
- tarif 4 (quotient familial < 666 €)	2,27 €
- tarif 5 (allergies)	1,75 €
- tarif 6 (occasionnel)	4,76 €

TITRE V : Sécurité et Hygiène des locaux

Article 5-1 : Etablissement recevant du public

La cantine est située dans des locaux faisant partie du groupe scolaire public. L'établissement est classé en catégorie R type 4 dans la nomenclature des établissements recevant du public.

Le nombre maximum de personnes admises simultanément dans la cantine est fixé à 139, (avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 25 juin 2009).

Article 5-2 : Consignes de sécurité

En cas de sinistre survenant à l'intérieur des locaux de la cantine, le personnel procédera à l'évacuation des locaux suivant les consignes de sécurité affichées dans l'établissement.

Article 5-3 : Sécurité

Tout objet susceptible de blesser un enfant est prohibé à l'intérieur de la cantine.

Article 5-4 : Tenue des locaux

La consommation d'alcool et l'usage du tabac sont strictement interdits à l'intérieur des locaux de la cantine.

TITRE VI : Dispositions finales

Article 6-1 : Modification

Le présent règlement pourra être modifié en tant que de besoin par arrêté du Maire.

Article 6-2 : Caractère exécutoire

Le présent règlement est exécutoire à compter de sa transmission en Sous-Préfecture de Brest et affichage en Mairie. Un exemplaire en sera par ailleurs remis aux familles lors de l'inscription de l'enfant.

Fait en Mairie, le 5 juillet 2010

Pour Le Maire,
Jacques BEYOU, Adjoint,
aux Affaires Scolaires et à la Petite Enfance

Note :

- Pour une inscription occasionnelle, imprimé à compléter et à déposer en Mairie
- Adresse mail : affaires-scolaires@mairie-bohars.fr
- Tél. 02.98.03.87.04. ou 02.98.03.59.63.